



Courcelles-lès-Lens

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ANNÉE 2026

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20260504-DEL2026-2904-35-DE
Date de télétransmission : 04/05/2026
Date de réception préfecture : 04/05/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10, modifiée,

Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n°DEL2026-2904-026 relative au budget primitif 2026,

Vu la délibération n°DEL2026-2904-034 relative à l'attribution des subventions 2026

Vu la délibération n°DEL2026-1004-20 relative au versement d'une avance sur subventions

Entre

La Commune de COURCELLES-LÈS-LENS,

Représentée par M. Pierre SZCZYPINSKI, Maire
Dûment habilitée par la délibération susvisée.

Dénommée ci-après « La Commune »

d'une part,

ET

L'association Harmonie municipale l'Espérance

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé à :

N° de SIRET :

Représentée par son Président : **Monsieur Didier PETIT**

Dûment mandaté

Dénommée ci-après « l'association »

d'autre part,

Convention obligatoire lorsque le montant de la subvention dépasse 23 000€

Convention règlementaire pour les subventions d'un montant annuel supérieur à 23 000 €, versées à une association bénéficiant, au titre de projet(s) d'intérêt général, d'un montant cumulé d'aides publiques inférieur à 500 000 € au cours de ses deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours ou à une association n'exerçant pas d'activité économique, au titre d'un projet particulier ou du financement global de l'organisme.

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20260504-DEL2026-2904-35-DE
Date de télétransmission : 04/05/2026
Date de réception préfecture : 04/05/2026

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association : **Développer l'accès à la pratique musicale** conforme à son objet statutaire ;

Considérant : la volonté municipale de favoriser l'accès à la culture pour tous

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique.

ARTICLE 1

OBJET DE LA CONVENTION

L'association Harmonie municipale l'Espérance de Courcelles-lès-Lens a pour objet :

- De faire connaître la musique
- D'initier toute personne à l'éveil et la pratique instrumentale.

Au titre de la présente convention, l'association s'engage à réaliser en partenariat avec la Commune les actions suivantes :

- Mise en place d'une école de musique accueillant 40 enfants minimum qui proposera à des tarifs abordables un enseignement musical dispensé par du personnel qualifié à raison de 50 h mensuels
- Garantir la sauvegarde de l'harmonie communale et valoriser l'aide de la Commune auprès des administrés sur ses publications et par sa participation aux manifestations publiques,
- Proposer des animations aux Courcellois en lien avec les politiques menées par la Commune,

Pour ce faire, l'association dispose des moyens nécessaires à la réalisation de ces actions. Compte tenu de l'intérêt de ces actions, la Commune a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers, matériels et logistiques à l'association.

ARTICLE 2

UTILISATION DE LA SUBVENTION

La Commune octroie à l'association, pour l'année 2026, une subvention pour la mise en œuvre d'action(s), dans le cadre exclusif de la poursuite par celle-ci d'une activité en conformité avec son objet associatif tel que déterminé dans les statuts de celle-ci, préalablement communiqués à la Commune.

La subvention faisant l'objet de la présente convention est accordée pour la réalisation des actions, animations et partenariat repris à l'article 1 de la présente convention.

D'autres projets pourront être mis en place par l'Harmonie municipale l'Espérance après accord des parties.

ARTICLE 3 MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2026, la subvention d'un montant de **37 500 euros (trente-sept mille cinq cents €)** sera versée, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 8 de la présente convention, sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire de l'aide :

- 16275 00626 04270433282 31
- Caisse d'Épargne du Pas-de-Calais

L'Administration contribue financièrement pour le montant défini dans la présente convention conformément aux budgets prévisionnels.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au Budget primitif de l'année concernée, du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention et des décisions de l'administration.

Le financement public n'excède pas les coûts estimés liés à la mise en œuvre du projet. Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte- rendu financier. Cet excédent ne peut être supérieur à 10% du total des coûts du projet effectivement supportés dans la limite des crédits inscrits au compte 65748 du Budget primitif de l'année concernée.

Est pris en compte, la délibération DEL2026-1004-20 relative à l'attribution d'une avance de 8000 € sur la subvention accordée.

ARTICLE 4 REDDITION DES COMPTES, CONTRÔLES FINANCIERS

En contrepartie du versement de la subvention, l'association devra communiquer à la Commune, au plus tard 6 mois après la date de clôture de leur exercice comptable :

- Son bilan, son compte de résultat ainsi que ses annexes certifiées par le Président de l'association ou le commissaire aux comptes,
- Le rapport du commissaire aux comptes (si l'association a cette obligation ou si elle a fait volontairement appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes),
- Le rapport d'activité de l'année écoulée.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la Commune, de l'utilisation des subventions reçues. (Factures, justificatifs de salaires, etc.)

Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition pour répondre de ses obligations.

L'association s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné signé par le Président ou une personne habilitée dans les 6 mois suivant sa réalisation.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Nouveau Plan Comptable Général et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

L'association devra prévenir sans délai la Commune de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de la Commune qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voire sa responsabilité recherchée par l'association en qualité d'organisme public subventionneur.

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20260504-DEL2026-2904-35-DE
Date de télétransmission : 04/05/2026
Date de réception préfecture : 04/05/2026

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la Commune, sans que celle-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 5 CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES DENIERS PUBLICS

Prescriptions légales

Conformément au quatrième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (...). »

Le compte rendu financier ci-dessus visé contiendra l'analyse la plus détaillée de l'utilisation des deniers publics par l'association, rapportée à l'objet de la subvention tel que défini à l'article 2 de la présente convention. Sur demande de la Commune, tous les renseignements complémentaires demandés lui seront délivrés sous huitaine.

L'association s'engage à s'acquitter des obligations légales à sa charge.

Stipulations particulières

L'association gestionnaire et utilisatrice de deniers publics, s'engage à mettre la Commune en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'elle jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée.

ARTICLE 6 RESPECT DU CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE L'ASSOCIATION

L'association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général communal au travers de son action.

En cas de violation par l'association de l'une des clauses de la présente convention, la Commune pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé par La Commune, la collectivité pourra mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

Le non-respect des dispositions légales ci-dessus rappelées ainsi que de toutes celles ayant trait, d'une manière générale, à la transparence financière implique de plein droit le reversement intégral de la subvention.

Le reversement fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec demande d'accusé de réception par La Commune et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction sous quinzaine.

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20260504-DEL2026-2904-35-DE
Date de télétransmission : 04/05/2026
Date de réception préfecture : 04/05/2026

ARTICLE 7 ASSURANCES

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 8 MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans le cas d'une subvention de fonctionnement

Le règlement de cette subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 3, en trois fois :

- **Dès que la délibération afférente est exécutoire : 7.000,00 €** (sept mille €).
- **Le 15 août 2026 : 11.500,00 €** (onze mille cinq cents €)
- **Et le 15 octobre 2026 : 11.000,00 €** (onze mille €)

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de la Commune.

Le service payeur est la Trésorerie d'Hénin Beaumont.

Le comptable assignataire est le Trésorier d'Hénin-Beaumont

Si l'association vient à cesser son activité en cours d'action, plus aucun versement de la subvention ne pourra intervenir. De même, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement au Commune.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 9 LES ACTIONS DE COMMUNICATION

Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de la Commune.

Les supports de communication graphique devront être en conformité avec la charte graphique de la Commune.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que La Commune n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 10 DURÉE DE LA CONVENTION / RÉSILIATION

La présente convention est consentie et acceptée jusqu'au **31 décembre 2026**. En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20260504-DEL2026-2904-35-DE
Date de télétransmission : 04/05/2026
Date de réception préfecture : 04/05/2026

ARTICLE 11

SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12

CONTRÔLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 13

AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 14

LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations. Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le Tribunal administratif de Lille, en ce cas, sera le tribunal compétent.

ARTICLE 15

RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16

RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de LILLE.

Fait à COURCELLES-LÈS-LENS

Le :

Pour la Commune,

Pierre SZCZYPINSKI

Maire

Pour l'Harmonie municipale l'Espérance

Didier PETIT

Président

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20260504-DEL2026-2904-35-DE
Date de télétransmission : 04/05/2026
Date de réception préfecture : 04/05/2026